



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des statistiques des transports****Soixante-cinquième session**

Genève, 18-20 juin 2014

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Collecte de données, évolution méthodologique
et harmonisation de statistiques des transports****Glossaire des statistiques des transports****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le Groupe de travail a invité le Groupe de travail intersecrétariats des statistiques des transports (IWG) à consulter les experts de la navigation intérieure au sujet des corrections proposées dans le document ECE/TRANS/WP.6/2013/1. Ce dernier a également été invité à étudier les projets de définition des types de véhicules automobiles routiers d'après leur moyen de propulsion figurant dans le document informel WP.6 n° 8 (2013) et a invité les délégations à envoyer leurs observations sur ce projet au secrétariat d'ici à la fin septembre 2013. Le Groupe de travail a invité tous les États membres à formuler des suggestions afin d'améliorer et/ou d'enrichir le glossaire (ECE/TRANS/WP.6/165, par. 13 à 15).

II. Proposition

2. L'Équipe spéciale sur la simplification du Questionnaire commun Eurostat/Forum international de transport/CEE s'est réunie au Centraal Bureau voor de Statistiek (CBS), le Bureau des statistiques des Pays-Bas, à La Haye (6 et 7 mars 2014) et a adopté les projets de définition des types de véhicules automobiles routiers d'après leur moyen de propulsion, comme suit :



A. Véhicule à essence

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion de l'essence contenant jusqu'à 10 % d'agroéthanol (par exemple, E5 jusqu'à E10).

B. Véhicule hybride essence-électricité

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion de l'essence, doté en outre d'un ou de plusieurs moteurs électriques de propulsion, alimentés par une batterie de traction elle-même chargée par un générateur entraîné par le moteur à essence.

Les véhicules hybrides essence-électricité rechargeables sont exclus.

C. Véhicule hybride essence-électricité rechargeable

Véhicule hybride essence-électricité équipé d'une batterie de traction pouvant également être rechargée à partir d'une source d'électricité extérieure (par exemple, une prise électrique).

Les véhicules hybrides essence-électricité sont exclus.

D. Véhicule à moteur diesel

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion du gazole contenant jusqu'à 7 % d'agrogazole (par exemple, B2, B5 ou B7).

E. Véhicule hybride diesel-électrique

Véhicule automobile utilisant comme moyen de propulsion du gazole, doté en outre d'un ou de plusieurs moteurs électriques de propulsion alimentés par une batterie de traction elle-même chargée par un générateur entraîné par le moteur diesel.

Les véhicules hybrides diesel-électrique rechargeables sont exclus.

F. Véhicule hybride diesel-électrique rechargeable

Véhicule automobile routier hybride diesel-électrique doté d'une batterie à traction pouvant également être rechargée à partir d'une source d'électricité extérieure (par exemple, sur une prise électrique).

Les véhicules hybrides diesel-électricité sont exclus.

G. Véhicule électrique sur batterie

Véhicule automobile routier propulsé par un moteur électrique alimenté par des batteries.

H. Véhicule au gaz naturel

Véhicule automobile routier à moteur utilisant comme moyen de propulsion du gaz naturel, soit comprimé (GNC), soit liquéfié (GNL).

I. Véhicule automobile au gaz naturel comprimé

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion le gaz naturel comprimé.

J. Véhicule au gaz naturel liquéfié

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion le gaz naturel liquéfié.

K. Véhicule au gaz de pétrole liquéfié

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion le gaz de pétrole liquéfié (GPL).

L. Véhicule à hydrogène

Véhicule automobile routier utilisant comme moyen de propulsion de l'hydrogène.

Les véhicules à pile à combustible sont exclus.

M. Véhicules équipés de pile à combustible

Véhicule automobile routier utilisant une pile à combustible pour produire de l'électricité servant à alimenter un moteur électrique de propulsion.

N. Véhicule fonctionnant aux agrocarburants

Véhicule automobile routier utilisant l'agroéthanol ou l'agrogazole à des fins de propulsion.

O. Véhicule fonctionnant à l'agroéthanol

Véhicule automobile routier utilisant plus de 10 % d'agroéthanol à des fins de propulsion.

Les véhicules en utilisant jusqu'à 10 % doivent être considérés comme des véhicules à essence.

P. Véhicule fonctionnant à l'agrogazole

Véhicule automobile routier utilisant plus de 7 % d'agrogazole à des fins de propulsion.

Les véhicules en utilisant jusqu'à 7 % doivent être considérés comme des véhicules à moteur diesel.

Q. Véhicule bicarburant

Véhicule automobile routier doté d'un seul moteur et utilisant soit du gazole soit de l'essence plus un autre carburant (GNC, GNL, GPL ou hydrogène) comme moyen de propulsion.